

[...]

**34.198/II/PF**  
**MV/FY**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 16 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que des panneaux d'interdiction de stationner comportant des indications unilingues néerlandaises, à savoir « van 7 uur tot 17 uur » auraient été placés dans le quartier de la rue Marconi et de l'avenue Albert à Forest, le 17 juin 2002.

Interrogée à ce propos, la commune de Forest répond que, malgré les recherches effectuées, les services communaux n'ont pas trouvé trace d'une demande d'autorisation de travaux introduite auprès du service des travaux ou d'une demande de réservation d'emplacements, à la date du 17 juin 2002, et dans les rues indiquées, à savoir la rue Marconi et l'avenue Albert... ».

L'avenue Albert étant une voie régionale, des demandes de renseignements vous ont également été transmises en date des 23 janvier, 17 mars et 2 septembre 2003.

A ce jour, aucune réponse n'est encore parvenue à la CPCL.

Dans les cas où elle ne reçoit pas de réponse, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

\*  
\*      \*

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation sont considérés comme des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La réponse fournie par la commune de Forest déclare que cette dernière n'a pas fait apposer les panneaux incriminés aux endroits renseignés dans la plainte, et la CPCL considère donc la plainte, à son égard, comme étant recevable mais non fondée.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le défaut de réponse de la part de la Région de Bruxelles-Capitale amène la CPCL à se baser sur les affirmations du plaignant.

Aussi, la CPCL estime-t elle que, dans la mesure seulement où la Région de Bruxelles-Capitale a effectivement fait apposer les panneaux d'interdiction de stationner le long de l'avenue Albert, la plainte à son égard est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la Commune de Forest ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]